

**Chronique de la 63<sup>ème</sup> session de la Société  
Internationale Fernand de Visscher pour  
l'Histoire des Droits de l'Antiquité  
à Cavalla et Philippes  
(21 au 25 septembre 2009)**

Jean-François GERKENS

*(Université de Liège)*

Les amis de la Société Fernand de Visscher ne pensaient sans doute pas retrouver le Nord de la Grèce trois années seulement après s'être retrouvés à Komotini, à l'aimable invitation de Konstantin Pitsakis... Il est vrai que lors des Assemblées générales des 61<sup>ème</sup> et 62<sup>ème</sup> sessions de la Société, notre ami et collègue David Pugsley nous avait invités à revenir à Exeter, dix ans après nous avoir déjà réunis chez lui, pour la 53<sup>ème</sup> session, en 1999. Mais tous ceux qui ont déjà organisé de grands congrès internationaux savent que ce n'est pas une sinécure. C'est ainsi que la bienveillance de la Faculté de Droit d'Exeter vis-à-vis du projet de notre collègue Pugsley s'est brusquement évaporée, au point qu'il dût rendre le tablier au mois de mai 2009.

Il fallut dès lors trouver une solution de remplacement et c'est alors que l'opportunité d'organiser cela à Cavalla s'est présentée. Cavalla – Kavala (en anglais) et Καβάλα (en grec) – est une très belle ville de la Macédoine grecque et se situe à deux pas de Philippes – Philippi (en anglais) et Φίλιπποι (en grec) – la très fameuse cité antique. L'organisation locale était assurée par l'IMARET (Institute Mohamed Ali for the Research of the Eastern Tradition) et particulièrement par son président Michalis Lychounas. Ce dernier

s'est montré d'une très grande efficacité tout au long de la session, qui fut dès lors une grande réussite, quant à l'accueil des participants. Malgré les changements tardifs de lieu et de date, la session de Cavalla/Philippes a rassemblé 82 participants venant de 23 pays et 5 continents différents. Elle a également donné lieu à 50 conférences portant majoritairement sur le sujet du congrès : « La procédure judiciaire dans les droits de l'Antiquité ». Ces chiffres prouvent une fois de plus – s'il en était besoin – l'extraordinaire vitalité de la Société fondée par Fernand de Visscher après la seconde guerre mondiale !

L'organisation scientifique du congrès a – quant à elle – été portée par Boudewijn Sirks (Université d'Oxford) et Jean-François Gerkens (Université de Liège).

L'accueil des participants fut organisé dans les aéroports de Thessalonique et de Cavalla le lundi 21 septembre. L'ouverture du congrès lui-même a eu lieu le mardi 22 septembre, sur le splendide site archéologique de Philippes. La journée commença d'ailleurs avec une visite du site. Les discours d'ouverture et la conférence inaugurale furent tenus sur le forum romain de Philippes, lieu adéquat s'il en est, pour tenir un congrès consacré à la procédure judiciaire dans les droits de l'Antiquité.

Quelques mots d'accueil ont été prononcés par les orateurs suivants : Michalis Lychounas (Président de l'IMARET), Lazaros Tsatalmpasidis (Maire de Philippes), Hans Ankum (Université d'Amsterdam), Jean-François Gerkens (Université de Liège) et Boudewijn Sirks (Université d'Oxford).

La conférence d'ouverture – intitulée « Le procès en progrès. Les démarches de la recherche et la découverte de nouveaux documents » a ensuite été prononcée par Dario Mantovani (Université de Pavie).

Boudewijn Sirks (Université d'Oxford) a – quant à lui – rappelé le déroulement de la bataille de Philippes de 42 avant J.C. (en langue anglaise) avant que les congressistes ne se rendent sur les lieux même de l'affrontement entre les armées de Brutus et Cassius et celles d'Antoine et Octave.

Le mercredi 23 septembre, les conférenciers sont retournés à Philippes, mais cette fois au centre de congrès, afin d'y entamer les

travaux en séances parallèles. Les travaux se sont poursuivis le jeudi 24, à l'hôtel Imaret, éponyme de l'Institut qui a co-organisé le congrès. Cette ancienne école coranique restructurée en hôtel de luxe a, par la suite, fait les délices de tous les congressistes. L'endroit, il est vrai, était particulièrement enchanteur. Les dernières conférences – en séance plénière – ont eu lieu le vendredi 25 septembre en matinée, juste avant l'Assemblée générale de notre Société.

L'Assemblée générale de la Société Fernand de Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité a été présidée par Hans Ankum. Le Comité directeur de la Société était composé de Sandro Corbino (organisateur de la session de Catane en 2007), Pascal Pichonnaz (organisateur de la session de Fribourg en 2008) et David Pugsley (devenu membre du Comité directeur lors de l'Assemblée générale de Fribourg). Siègent également – en tant qu'organisateur de la session de Cavalla/Philippe – Boudewijn Sirks et Jean-François Gerken.

Cinq collègues ayant participé à nos travaux par le passé sont disparus depuis la session de Fribourg et ont fait l'objet d'un discours commémoratif : Mario Talamanca (Université de Rome la Sapienza), Juan Miquel (Université Pompeu Fabra de Barcelone), Feliciano Serrao (Université de Rome la Sapienza), Raymond Westbrook (Université John Hopkins de Baltimore), Peter Weimar (Université de Zurich).

Giovanni Nicosia (Université de Catane) a pris la parole pour évoquer la mémoire de Mario Talamanca. Il a lu un texte co-rédigé par trois auteurs : Capogrossi-Colognesi a rédigé les considérations générales et introductives, Alessandro Corbino a évoqué les souvenirs personnels et Giovanni Nicosia s'est chargé de rappeler l'activité scientifique du défunt. Mario Talamanca était évidemment un fidèle d'entre fidèles de notre Société et son absence a créé un grand vide. Il faut dire qu'il était un travailleur infatigable et entièrement dédié à sa passion du droit romain. Il était en permanence en contact avec les romanistes d'Italie et du monde. Il a aussi été doyen de la Faculté de la Sapienza pendant une quinzaine d'année. Ce dernier fait – comme tant d'autres – montre la très grande générosité du maître, que certains n'ont peut-être pas toujours appréciée à sa juste valeur, obnubilés qu'ils étaient par son irrépressible et violente force critique, semblant

relever de l'agressivité intellectuelle. En réalité, tous ceux qui l'ont connu et fréquenté à l'Institut de la Sapienza savent quelle était sa disponibilité. Il ne s'est jamais isolé de la communauté scientifique. Bien au contraire, il l'a guidée. Il l'a guidée par ses rencontres individuelles, mais aussi par tant d'apparitions publiques, ses interventions dans des débats scientifiques, son sens aigu de la pédagogie lors de ses cours et dans ses publications. Sa production scientifique est immense. Ses capacités extraordinaires se sont manifestées très tôt, par ses articles dans les *Mélanges Meylan* et les *Scritti Giuffrè*, ainsi que sa monographie consacrée à *L'arra della compravendita in diritto greco e in diritto romano*, parue en 1953. Il y eut ensuite *Vendite all'asta nel mondo classico* en 1954, œuvre fondamentale et d'une grande complexité, impliquant l'analyse de sources papyrologiques ; puis il y eut celle sur *La legittimazione passiva alla hereditatis petitio* de 1956, recherche consacrée à un thème traditionnel de droit romain et affrontée avec une grande indépendance de jugement ; celle sur le *Compromissum* de 1958, qui propose une nouvelle thèse sur la structure des *stipulationes compromissi*. On est frappé par la cadence rapide de ces 4 monographies parues en cinq ans et qui ne constituent même pas la totalité des publications de Mario Talamanca pendant cette période. Pendant les décennies suivantes, il a publié un nombre gigantesque de compte-rendus, mais aussi de monographies, parues cette fois plus souvent dans des ouvrages collectifs, comme l'imposant verbo *Obbligazioni* dans l'Enciclopedia de Diritto en 1979 ainsi que ceux de la *Società* et de la *Vendita* dans la même encyclopédie en 1990 et 1993. On citera également ses contributions à propos de *Conventio e stipulatio* dans le recueil *Le teorie contrattualistiche romane* de 1991 ; à propos du *Periculum rei venditae* dans les *Seminarios Complutenses* de 1995 ; à propos de *Una verborum obligatio e obligatio re et verbis contracta* dans IVRA 2003... L'attention permanente à la pensée des juristes est également un trait marquant des écrits de Mario Talamanca. Elle a également donné lieu à des contributions spécifiques portant sur le rôle de la jurisprudence, comme la recherche approfondie sur *Gli ordinamenti provinciali nella prospettiva dei giuristi tardoclassici*, dans le recueil *Istituzioni giuridiche e realtà politiche nel tardo Impero* en 1976 ; de même *Per la storia della giurisprudenza romana* dans le BIDR de 1977 et *Lo*

*schema genus-species nelle sistematiche dei giuristi romani* dans les publications de l'Accademia dei Lincei en 1977 également. Un grand travail a été consacré également à la reconstruction de l'histoire récente de la recherche en droit romain : *Cinquanta anni di esperienza giuridica in Italia* (1982), *Un secolo di Bullettino* (BIDR 1988, publ. 1992), *La romanistica italiana fra Otto e Novecento* (Index 1995). Il y a aussi ses vastes travaux consacrés au *ius gentium* dans son important compte-rendu de Kaser (IVRA 1996) et son *Ius gentium da Adriano ai Severi* (dans *La codificazione del diritto dall'antico al moderno*, 1998 et qui se dénoue dans les 300 pages de son *Particolarismo normativo ed unità della cultura giuridica nell'esperienza romana* (dans *Diritto generale e diritti particolari nell'esperienza storica*, 2001). De même ses travaux sur la *bona fides nei giuristi romani : Leerformeln e valori dell'ordinamento* (Studi Burdese 2003). Quant à ses manuels (*Lineamenti di storia del diritto romano* 1979<sup>1</sup>, 1989<sup>2</sup> ; *Istituzioni di diritto romano* 1990) nous savons de longue date qu'ils ne sont pas réservés aux étudiants. On ne peut évidemment pas non plus passer sous silence son extraordinaire et pointilleuse activité de recension qui atteint son apogée, lorsqu'il assume la direction du *Bullettino*, après le décès de Volterra en 1985 et qu'il portera jusqu'en 1997. Enfin, et l'occasion de cette 63<sup>ème</sup> session de la Société De Vissscher consacrée au procès, Giovanni Nicosia voudrait terminer en évoquant les travaux de Mario Talamanca dans ce domaine en particulier. En réalité, les aspects procéduraux semblent être présents dans chacun de ses travaux. Mais cet aspect du droit romain culmine dans son travail monographique fondamental paru dans l'*Enciclopedia del diritto* sous le verbo *Processo civile* en 1987 ainsi que dans sa conférence sur *Il riordinamento augusteo del processo privato* tenue en 1996 et parue dans les actes du congrès en 1999. Enfin, il est rappelé que l'important pouvoir académique de Mario Talamanca était le fruit exclusif de l'unanimité qu'il faisait quant à son excellence scientifique. Sa disparition met fin à une époque du droit romain en Italie marquée par sa forte personnalité et sa dominante omniprésence. Reste, inaltérée, son œuvre immense.

Carmen Tort Martorell (Université Autonome de Barcelone) a ensuite commémoré son maître Juan Miquel, son maître, décédé le 16 octobre 2008, alors qu'il effectuait un séjour d'études à Munich. C'est au même endroit qu'il avait entamé sa carrière de romaniste,

cinquante ans plus tôt, en tant que disciple de Wolfgang Kunkel. Jeune romaniste, il se serait fait remarquer lors d'un séminaire organisé à l'Université La Laguna et consacré au *Periculum*. Lorsqu'Emilio Betti demanda que l'on lui apporte un exemplaire du Digeste, Juan Miquel proposa de déclamer les fragments demandés de mémoire, ce qu'il réussit au plus grand étonnement du maître italien. S'il fallait réduire à quatre, les domaines d'intérêts de Miquel, on pourrait retenir ceux de la critique textuelle, de la linguistique et de la logique au sens large, le droit de la famille en droit comparé, ainsi que le droit patrimonial romain et moderne. Dans le domaine de la critique textuelle, nous lui devons notamment son article sur les « Mechanische Fehler in der Überlieferung der Digesten<sup>1</sup> » et « La ideología del poder y el poder de la ideología<sup>2</sup> ». Dans le domaine de la linguistique, son œuvre principale est sans doute « *Aenigma* », qu'il a dédiée à Wolfgang Kunkel en 1976. Dans le domaine du droit de la famille, nous lui devons notamment « *La sistemática del derecho de familia en los países del Civil Law y del Common Law* ». Il participa également activement à la rédaction du Code civil catalan sur le sujet. Dans le domaine du droit patrimonial, il a consacré de nombreux écrits à la question de la cause dans la *traditio*. Les mérites scientifiques de Juan Miquel sont très nombreux, mais peut-être peut-on conclure avec ses mérites de citoyen, que l'on peut lire entre les lignes de sa monographie « *El problema de la sucesión de Augusto* ». Cet ouvrage paru en 1968 fut interdit par la censure franquiste et retiré du catalogue de la Biblioteca Nacional en raison du parallélisme – d'ailleurs confessé par l'auteur – entre le problème de la succession d'Auguste avec la succession de Franco.

Jean-François Gerkens (Université de Liège) a ensuite évoqué la mémoire de Feliciano Serrao, en utilisant pour cela un texte rédigé par un des élèves de ce dernier : Roberto Fiori (Université de Rome Tor Vergata). F. Serrao est décédé le 27 juin 2009. Né le 24 avril 1922, il avait fait ses études à La Sapienza. Elève d'Emilio Albertario, il s'est – après la mort de ce dernier – rapproché de Vincenzo Arangio-Ruiz. Serrao a été professeur à Macerata de 1954 à 1964, à Pise de 1964 à 1974 avant d'être appelé à l'Université de Rome La Sapienza où il est

<sup>1</sup> Cet article, publié avec l'aide de Max Kaser, est paru dans la ZSS de 1963, pp.233-286.

<sup>2</sup> Publié dans la Revista General de Derecho Romano 2005.

resté jusqu'à l'éméritat. Il a – au titre de ses distinctions académiques – reçu un doctorat *honoris causa* de l'Université Eötvös Loránd de Budapest. Son œuvre scientifique se caractérise par la variété des sujets abordés ainsi que par une profonde originalité. Après les premières monographies qui démontraient déjà une grande amplitude des centres d'intérêts de l'auteur (droit privé : *Il procurator*, 1947 ; droit procédural : *La iurisdictio del pretore peregrino*, 1954 ; droit pénal : *Il frammento Leidense di Paolo*, 1956), sa recherche s'est concentrée sur le rapport entre les structures socio-économiques, les sources du droit et le droit privé. Dans la reconstruction de Serrao, l'histoire du droit privé romain doit être subdivisée en trois grandes structures économique-sociales. La première se caractérise par une économie agricole et d'élevage ; la seconde est l'expression d'une époque de grands commerces reposant sur des modes de production esclavagistes ; la troisième se distingue par le déclin de l'économie et la montée de l'absolutisme politique. Serrao s'est avant tout concentré sur les deux premières. Une de ses théories maîtresses porte sur la genèse de la *lex publica* en tant que « loi-contrat », c'est-à-dire un accord entre le patriciat et la plèbe par lequel cette dernière parvient à éroder puis à vaincre le monopole patricien du *ius*. Cette théorie lui permet de donner un éclairage nouveau sur la genèse des institutions majeures de la Rome des débuts. Il a démontré cela dans différents écrits mineurs ainsi que dans son manuel *Diritto privato, economia e società nella storia di Roma. I. Dalla società gentilizia alle origini dell'economia schiavistica* (3<sup>ème</sup> édition, Naples 2006). Bien que les parties suivantes du manuel n'aient jamais été écrites, les nombreux autres écrits de l'auteur permettent de comprendre sa vision de l'évolution de l'époque suivante. Le rôle central de l'édit du préteur dans l'évolution du droit lors de la deuxième époque de la formation économique-sociale, l'importance de la procédure formulaire, le développement d'un cadre de solutions juridiques élaborées pour répondre aux exigences de l'entreprise commerciale. Même incomplète, l'œuvre présente une approche unique du droit privé, libre des canons pandectistes toujours dominants dans nos manuels aujourd'hui. La disparition de Feliciano Serrao constitue une grande perte pour les recherches en droit romain, mais aussi pour ceux qui ont eu la chance de le connaître et de le fréquenter. C'est le cas – en particulier – de tous ceux qui ont fréquenté le fameux *corso di*

*perfezionamento in diritto romano* qui a attiré de très nombreux jeunes chercheurs du monde entier, à l'institut de droit romain de l'Université de Rome la Sapienza.

Hans-Joachim Hengstl (Université de Marbourg) a ensuite évoqué la disparition de Raymond Westbrook, décédé à l'âge de 62 ans à Londres, le 23 juillet 2009, des suites d'une longue maladie. Il avait pourtant encore présenté une conférence (« *The origin of laesio enormis* ») lors de la Session de Fribourg, en 2008. Westbrook avait fait ses études à Oxford, auprès de David Daube, avant de faire un LLM à l'Université Hébraïque de Jérusalem où il fut étudiant de Reuven Yaron. Il soutint sa thèse de doctorat en assyriologie en 1982, à l'Université de Yale. Il enseigna alors à Jérusalem, dans les Facultés de droit et d'études bibliques avant d'être nommé, en 1986, à l'Université John Hopkins de Baltimore. Nous lui devons 3 monographies personnelles (« *Studies in Biblical and Cuneiform Law* » et « *Old Babylonian Marriage Law* » en 1988, « *Property and the Family in Biblical Law* » en 1991) et 5 ouvrages co-écrits (« *Amarna Diplomacy: The Beginnings of International Relations* » 2000, « *Security for Debts in Ancient Near Eastern Law* » 2001, « *A History of Ancient Near Eastern Law* » 2003, « *Women and Property in Ancient Near Eastern and Mediterranean Societies* » 2005 et « *Isaiah's Vision of Peace in Biblical and Modern International Law* » 2008) et un autre sous presse (« *Everyday Law in Biblical Israel* », co-écrit avec Bruce Wells). Enfin – et sans oublier les très nombreux articles de revue qu'il a écrits – on pourra encore souligner la grande importance de son « *A History of Ancient Near Eastern Law* », paru dans la collection « *Handbook of Oriental Studies / Handbuch der Orientalistik* ». Cette histoire rédigée en 1209 pages remplace les 219 pages que comportaient auparavant les articles de Seidl et Korošec, parus en 1964 dans « *Orientalisches Recht* », le prédécesseur de la série dans laquelle est intervenu Raymond Westbrook. Ce collègue trop tôt disparu était sans doute unique en son genre, tant il dominait des disciplines rares et variées.

Enfin, ce fut Eltjo Schrage (Amsterdam) qui commémora Peter Weimar, décédé le 28 avril 2009 dans sa maison de Winterthur, à l'âge de 73 ans et d'une tumeur trop tard détectée. Weimar a étudié à Francfort et Helmut Coing et Wolfgang Kunkel figuraient parmi ses maîtres les plus importants. Dès 1965, il fut collaborateur scientifique



au « Max Planck Institut für europäische Rechtsgeschichte ». Pendant la période qui suivit, il se consacra à l'étude d'auteurs médiévaux et de glossateurs, comme Azon, Accurse, Pierre de Belleperche... En 1976, il fut nommé Professeur de droit romain et de droit civil à l'Université de Zurich. Il entama cette nouvelle période de sa vie par un ouvrage<sup>3</sup> consacré à la renaissance des sciences au XII<sup>ème</sup> siècle. Ses travaux sur le droit romain, droit commun et le droit suisse des successions démontrent une grande maîtrise de ces différentes disciplines.

Hans Ankum revient alors brièvement sur la pré-histoire de la 63<sup>ème</sup> session de la Société, qui devait initialement avoir lieu à Exeter. C'est le 1<sup>er</sup> mai 2009 que David Pugsley se résigna à écrire une lettre à Hans Ankum pour lui annoncer qu'il ne pourrait pas organiser la SIHDA à Exeter. La chance a voulu que le 8 mai, soit une semaine plus tard seulement, Hans Ankum, Pascal Pichonnaz et Jean-François Gerkens se sont rencontrés à Bruxelles et ont pu commencer à chercher une solution de remplacement. Après quelques contacts pris avec différents collègues, il apparut assez vite que Cavalla semblait être la meilleure solution. Si Cavalla ne disposait pas d'une Faculté de Droit, elle avait néanmoins un institut de recherches (l'Imaret) qui avait déjà l'expérience de l'organisation de deux Moot Courts de droit romain. Hans Ankum a alors remercié les organisateurs : Michalis Lychounas (directeur de l'Imaret), Boudewijn Sirks, Jean-François Gerkens, de même que Lazaros Tsatalmpasidis, le maire de Philippes, Anna Tzouma Missirian, directrice de l'hôtel Imaret, Hélène Lurkin, assistante du Professeur Gerkens et Paschalis Paschalidis, co-organisateur des Moot Courts de droit romain à Cavalla. Hans Ankum se félicite également de la grande qualité des conférences d'ouverture, de Dario Mantovani et de Boudewijn Sirks.

Teresa Giménez-Candela est ensuite invitée à réitérer sa proposition d'organiser la 64<sup>ème</sup> session de la Société Fernand De Visser à Barcelone, sur le campus de l'Université autonome du 28 septembre au 2 octobre 2010. Le sujet proposé est « Communication et publicité dans l'Antiquité. Profils juridiques, sociaux et

---

<sup>3</sup> P. WEIMAR, *Die Renaissance der Wissenschaften im 12. Jahrhundert*, Zürich 1981.

économiques ». Cette proposition est acceptée de manière enthousiaste.

Jean-François Gerkens reçoit alors la parole et propose à l'Assemblée générale d'organiser la 65<sup>ème</sup> session de la Société à Liège. Il fait une brève présentation de la ville et de l'Université de Liège et sa proposition est acceptée.

Jean-François Gerkens invite également les auteurs de conférences à Philippos et à Cavalla à lui faire parvenir le texte de celles-ci, s'ils veulent la publier dans la Revue internationale des droits de l'Antiquité. Il rappelle à cette occasion, que la RIDA adopte désormais le système du « peer reviewing » et que le simple fait d'avoir participé à la SIHDA ne suffit donc pas pour avoir la garantie d'être publié.

Le Comité directeur de la Société Fernand De Visscher est alors modifié conformément à la tradition. Alessandro Corbino est une nouvelle fois remercié pour l'organisation de ce qui est pour l'instant probablement le plus grand congrès de tous les temps dans notre domaine : la session de Catane en 2007. Celui-ci cède alors sa place dans le Comité directeur à Teresa Giménez-Candela. Pascal Pichonnaz et David Pugsley complètent le Comité directeur.

L'après-midi du vendredi a été consacré à une visite de l'Imaret, de la Maison de Muhammad Ali Pacha, de la Mosquée Ali Bey et de l'ancienne ville (et particulièrement la presqu'île de Παναγία). La suite du programme n'était que délices ! Dans le cadre enchanteur de la cour intérieure de l'Imaret, un apéritif au champagne fut offert aux congressistes, qui furent régalez également d'un merveilleux concert de musique traditionnelle grecque. Suivit alors le repas de gala qui fut d'une qualité exceptionnelle. Notre collègue et ami Pascal Pichonnaz prononça le traditionnel discours de fin de repas de gala, pour souligner encore l'importance de notre rencontre et de nos travaux, ainsi que pour remercier les organisateurs une nouvelle fois.

La journée du samedi a été consacrée à la visite de l'île de Thassos, où les congressistes ont pu visiter le nouveau musée archéologique, avant de profiter des autres bienfaits de la Grèce : la gastronomie locale, les plages magnifiques ainsi que la mer turquoise et limpide.

Vous trouverez ici un résumé de ces conférences, lorsque l'auteur a fourni un tel résumé ou lorsque votre serviteur a pu assister à la conférence directement.

Sophia ADAM (Université Panteion d'Athènes) : *La procédure athénienne : le déroulement du procès devant les tribunaux athéniens de l'époque classique* (Conférence en français)

La justice athénienne avait mis à la disposition des plaideurs deux actions, la *dike* et la *graphé*, et chaque action devait être introduite devant un magistrat compétent. L'auteur a examiné successivement les questions préalables au procès, l'audience et le jugement. Les questions préalables sont la citation, la plainte et l'instruction par le magistrat (*anakrasis*). Les plaideurs d'un procès grec ont à leur disposition deux moyens pour convaincre une majorité de jurés : Ils peuvent soit produire des preuves (textes de lois, témoignages, écrits, la torture d'un esclave, le serment et l'aveu), soit prononcer un discours, préparé à l'avance par un professionnel, le *logographe*.

Carlos AMUNÁTEGUI (Université pontificale catholique du Chili) : *Lucrèce et le système historique de la responsabilité noxale* (Conférence en anglais)

Le cas de Lucrèce est essentiel dans la mythologie romaine. Bien que sa véracité historique soit contestée, il dépeint les idées de la République tardive concernant le droit pénal archaïque et sa procédure, ainsi qu'en particulier, la responsabilité noxale. En quelque sorte, il dit plus à propos de l'époque à laquelle le mythe a été créé que de celle où les événements sont supposés s'être déroulés. Néanmoins, on peut dire que les bases structurelles du cas correspondent au système historique de la responsabilité noxale. Un fils, Sextus Tarquinius, viole une patricienne et son père, Lucius Tarquinius Superbus doit répondre de cette offense. Cela correspond parfaitement au schéma de la responsabilité noxale qu'il convient cependant d'analyser de plus près.

Hans ANKUM (Université d'Amsterdam) : *Textes d'Ulpian sur l'exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* (Conférence en français)

1. Introduction. L'objet de cette conférence est l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* (*exceptio r.i. vel in i.d.*) de la procédure formulaire du droit romain classique. Elle était applicable dans la grande majorité des procès sur une affaire, sur laquelle une sentence avait déjà été prononcée et la *litis contestatio* avait eu lieu dans un procès antérieur entre les mêmes parties. Dans ces cas la forclusion de l'action s'opérait à la suite de l'*exceptio r.i. vel in i.d.* opposée dans tous les *iudicia imperio continentia* et dans les *iudicia legitima* quand une action réelle ou une action *in personam* avec une *formula* ayant une *intentio in factum* était intentée. Les trois textes d'Ulpian que l'auteur a voulu interpréter pour donner des précisions sur le fonctionnement de cette exception, ont trait à des actions réelles. Il est certain que les deux clauses de l'*exceptio r.i. vel in i.d.* se trouvaient toutes les deux dans le modèle de l'exception exposé dans l'édit du préteur et que l'exception entière devait être insérée dans la *formula* de chaque procès. Il y a pourtant une discussion entre les Romanistes sur le problème de la relation entre les deux clauses de notre exception. L'opinion dominante, défendue récemment avec conviction et beaucoup d'arguments par Marrone, est celle de la superposition ou du cumul des deux éléments. Selon les auteurs qui la défendent la *litis contestatio* est l'élément essentiel de l'exception: le défendeur du nouveau procès doit se baser sur la déduction en justice de l'action intentée à nouveau, tant que la *litis contestatio* a été suivie d'une sentence (valable), que quand une telle sentence n'a pas (encore) été prononcée. Une minorité d'auteurs, dont Liebs, Pugliese, Ankum lui-même (en 1984), Hackl et Hanard ont soutenu la théorie de l'absorption: les effets forclusifs de la *litis contestatio* ont été absorbés, anéantis, par ceux de la sentence. Contre les attaques de Marrone (1996) l'auteur a défendu dans les *Studi Metro* la théorie de l'absorption. 2. Le nom de l'*exceptio r.i. vel in i.d.* plaide en faveur de l'absorption des effets de la *litis contestatio* par ceux de la sentence. 3. L'interprétation de trois textes d'Ulpian, qui donnent aussi les opinions de Nérace et de Julien, est l'objet principal de cette conférence. Par ces textes nous connaissons une *replicatio de re secundum se iudicata* (D.44.2.9.1), la rédaction de la clause concernant la *res iudicata* de

notre exception (D.44.2.11.3) et le refus d'une exception imaginaire basée sur la *res iudicata* entre le défendeur et celui à qui le demandeur avait vendu la chose réclamée (D.44.2.9.2). Les adhérents de la théorie du cumul doivent supposer que les compilateurs aient éliminé des passages écrits par les juristes classiques sur la clause concernant la *litis contestatio* (phénomène procédural aboli dans le droit de Justinien) et aient ajouté des remarques sur la *res iudicata* (selon eux impossibles en droit classique). Ces hypothèses n'ont pas convaincu l'auteur. Les compilateurs se sont bornés à abrégé le nom de l'exception, appelée en droit de Justinien: *exceptio rei iudicatae*. L'interprétation des trois textes d'Ulpian fournit une information importante à propos de l'exception et d'arguments pour le caractère classique des remarques dans les textes sur la clause sur la *res iudicata*. 4. Conclusions. Le nom de l'*exceptio r.i. vel in i.d.* et l'exégèse des trois textes étudiés nous mènent à la conclusion que les rares Romanistes qui soutiennent que les effets forclusifs de la *deductio in iudicium* de l'*exceptio r.i. vel in i.d.* du droit romain classique étaient absorbés par ceux de la *res iudicata* ont raison.

Giorgio BARONE ADESI (Université Magna Grecia de Catanzaro) : CTh.16.2.45 (C.1.2.6) : *Les prérogatives d'honneur (τα προεσβεία της τιμης) attribuées aux Eglises des deux capitales de l'Empire romain* (Conférence en italien)

En partant d'un acte législatif de Théodose II (repris dans les deux codes officiels contenant des constitution impériales = CTh.16.2.45, C.1.2.6), l'auteur essaye de retracer les objectifs poursuivis par les législations canoniques et celle de la fin de l'empire dans le cadre de la primauté œcuménique reconnue aux évêques des deux capitales de l'Empire romain.

Yasmina BENFERHAT (Université de Nancy 2) : *Aequitas principis* (Conférence en français)

L'origine de cette étude repose sur le mouvement de surprise provoqué par le décalage entre la présence fréquente d'*aequitas* sur les monnaies des Princes (en fait, à partir de 69 après JC et particulièrement sous les Flaviens, puis les Antonins) et la rareté de cette notion dans l'œuvre de Tacite. L'exposé - centré sur la période du règne de Trajan - s'organise donc en deux temps : une première partie est consacrée d'abord à un « état des lieux » avec rappel des principales caractéristiques des monnaies concernées et bref

historique pour souligner quels Princes se sont attachés à cette notion. Une seconde sous-partie consiste en une analyse des occurrences d'*aequitas* chez Tacite et chez Pline le Jeune. L'objectif était de voir si cela peut apporter des lumières sur le rapprochement fait habituellement entre *aequitas* et *moneta* amenant à voir dans la première la capacité de bien gérer les finances de l'Etat : l'historien maintient strictement *aequitas* dans le domaine du droit, alors que Pline le Jeune utilise une fois ce terme pour désigner l'équité du juge, mais une fois aussi dans le domaine des finances. Dans tous les cas, ce qui est frappant, c'est la rareté de ce terme parmi ceux employés pour les qualités princières, rareté qui se retrouve d'ailleurs dans le monnayage de Trajan qui n'est pas aussi fervent d'*aequitas* que son prédécesseur Nerva ou que Vespasien et Titus. La seconde partie de l'exposé a eu pour objet de chercher les causes de ces choix : la notion d'*aequitas* sous la République, vertu du peuple romain (chez Cicéron, chez Salluste) qui devait se manifester d'abord dans le domaine du droit (chez les juges, le préteur, et le gouverneur de province en particulier), a été annexée en quelque sorte par César pour les besoins de sa propagande, ce qui se voit à travers ses écrits comme dans les *Caesarianae* de Cicéron. À partir de là, *aequitas* est devenue une des qualités du Prince : cela peut se voir à travers les écrits de plusieurs auteurs, comme par exemple Sénèque dans La consolation à Polybe. On notera cependant le décalage entre la fortune d'*aequitas* chez les auteurs latins jusqu'au règne de Néron et son succès sur les pièces de monnaies à partir de la mort de ce Prince. L'hypothèse de l'auteur, pour expliquer le déclin apparent d'*aequitas* vers 100 après J.C., serait que l'équité est une vertu humaine, ce qui expliquerait pourquoi Domitien sous son propre règne s'est bien gardé de faire référence explicitement à *aequitas*, et pourquoi Trajan à son tour a préféré mettre en avant l'*indulgentia* qui faisait de lui un père et un dieu, avec une autorité qui est tout sauf relative.

Maria José BRAVO BOSCH (Université de Vigo) : *La légalité du procès contre Priscillien* (Conférence en espagnol)

Le jugement prononcé contre Priscillien à la fin du quatrième siècle a toujours été suspect, faute de raisons qui prouvent avec vraisemblance l'honnêteté dans le cadre du procès dirigé contre l'évêque d'Avila, considérant en outre l'inexistence à cette époque-là d'une législation uniforme et cohérente à tout ce qui avait rapport à la

persécution de l'Hérésie. La juridicité du procès entamé contre Priscillien fait l'objet de la conférence. L'auteur a cherché à établir la légalité de ce procès qui a eu comme résultat la condamnation à mort de Priscillien et de plusieurs de ses adeptes. Les faits se déroulent à un moment historique, auquel la politique change sans cesse et où les empereurs ressentent le besoin de consolider les frontières de leur Empire. Pour cela, ils se mettent en guerre continuellement et concluent des pactes impensables par le passé. A cette époque de la condamnation de l'évêque d'Avila, époque politiquement ambiguë, on peut établir un lien direct entre certaines actions de Priscillien – qui n'étaient pas considérées punissables – et le délit de *maleficium*, sorcellerie, considéré extrêmement dangereux dans le contexte à la fois d'un empire romain sur le déclin et d'une montée en puissance de l'Eglise chrétienne romaine.

Hylkje DE JONG (Université libre d'Amsterdam) : *Stephanus et l'enseignement du Digeste. Ὁ κονδικτικίκιος et le droit de procédure* (Conférence en anglais)

Stephanus fait partie des antécédents, les enseignants supérieurs qui, au milieu du VI<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ ont enseigné la législation de l'empereur Justinien, le *Corpus iuris civilis*, dans l'Empire romain d'Orient. Stephanus a probablement enseigné dans la célèbre école de droit de Berytus, l'actuelle Beyrouth. L'on retrouve des fragments - dont il est l'auteur - répartis à travers toute la littérature juridique byzantine, mais la majeure partie a été transmise dans les Basiliques, une adaptation grecque du droit justinien, qui fut achevée autour de l'an 900. Des remarques sur le texte, appelées les scolies, étaient écrites en marge des Basiliques. Outre les nouvelles scolies, qui ont été écrites après l'apparition des Basiliques, d'anciennes scolies, datant de la période justinienne, furent ajoutées. Ces anciennes scolies provenaient des antécédents, dont Stephanus. Seul un commentaire de Stephanus sur le Digeste a été transmis. Son enseignement du Digeste a probablement donné à Stephanus un rôle important dans le développement du droit matériel. Quand bien même il ne fut pas l'auteur de théories entièrement nouvelles, il a exercé, en qualité d'antécédent, une influence permanente à son époque et pendant les siècles suivants. De nombreux fragments ont été transmis de l'enseignement de Stephanus du titre D.12.1 du Digeste (*de rebus creditis si certum petetur et de condictione*) attestant que Stephanus a

dû traiter la *condictio* de manière assez détaillée. Ainsi, il constata un changement dans l'utilisation de la formule '*si paret eum dare oportere*'. Cette formule fut utilisée pendant la période classique, lors de l'instauration de la *condictio* selon la formule procédurale en vigueur à l'époque. Bien que la formule procédurale ait entraîné l'abolition des formules de procès, l'on en retrouve encore les traces dans le Digeste. Selon Stephanus, outre la signification juridique de « transfert de propriété » *dare* peut avoir une signification plus large, au sens de « donner » en tant que remise effective. Les fragments provenant de Stephanus se caractérisent par les nombreuses dénominations des *condictiones*, qui correspondent toujours à des faits spécifiques, tels que rendus dans la riche casuistique du titre D.12.1. L'explication de la gamme de *condictiones* spécifiques qui en découle doit être recherchée dans le droit de procédure. Probablement, avant qu'une *condictio* ne lui soit accordée, le demandeur devrait indiquer exactement l'ensemble des faits relevant du droit matériel sur lequel il souhaitait fonder sa demande.

Athina DIMOPOULOU (Université d'Athènes) : *Apoxenousthai* : *atimia* à l'époque romaine ? (Conférence en anglais)

L'auteur examine une inscription de Cyzique (Syll3 799; IGR IV 146) du début de l'époque impériale. Celle-ci contient un décret en vertu duquel la cité de Cyzique prend des mesures strictes afin d'assurer que les travaux entrepris par la bienfaitrice de la cité, Antonia Tryphaena, en vue de restaurer les ports et canaux de la cité, ne seront pas mis en péril par les spéculations des marchands sur le marché de la cité. Ce décret est examiné tant dans le contexte du statut de Cyzique à l'intérieur de l'Empire romain, qu'en relation avec Antonia Tryphaena. Le contrôle des prix du marché relève de la compétence des *agoranomoi* et autres archontes, responsables de la mise en œuvre des décrets. La peine encourue par les citoyens est l'*apoxenousthai*, impliquant la perte de la citoyenneté, alors que d'autres peines sont infligées aux métèques et aux étrangers. La procédure et les peines présentent des similitudes avec la peine de l'*atimia*, bien plus ancienne. Existait-elle encore dans les cités grecques sous domination romaine ?



Georgia EKATOMATI (Université d'Athènes) : *Contrats d'entreprise médicale et responsabilité contractuelle* (Conférence en français)

Parmi les sources d'obligations reconnues en droit grec ancien se trouvent les contrats, «συμβόλαια» ή «συναλλάγματα». En effet, dans l'épigraphie ancienne, on trouve souvent des références à des contrats d'entreprise – qui sont désignés par le terme ἔργον ou ses dérivés – et qui sont conclus majoritairement entre d'une part, la cité, et d'autre part, des architectes, des juges et des médecins. Ces derniers étaient engagés par la cité afin de couvrir les besoins médicaux de la population. Néanmoins, la nature même des sources dont on dispose – elles sont dans leur quasi-totalité des décrets honorifiques votés par les cités pour les médecins qui y ont servi – exclut la possibilité d'apprendre les conséquences du non-accomplissement ou de l'accomplissement partiel du contrat. D'ailleurs, en examinant le corps des inscriptions, qui datent majoritairement de l'époque hellénistique, on a remarqué un petit mot qui pourrait peut-être nous apprendre beaucoup : les «παράδοξα», «exceptionnels». En tout cas, la phraséologie des décrets honorifiques suit toujours le même modèle, qui reprend les mots du Serment d'Hippocrate. Il s'agit probablement des cas où le médecin honoré a agi, conformément à son art et son expérience, c'est-à-dire *lege artis* et a obtenu le résultat souhaité. Cependant, lorsque le mot παράδοξα apparaît, il est rarement accompagné des termes hippocratiques tels que l'art et la sollicitude. Se peut-il que cette absence soit intentionnelle et s'explique par le fait que dans les cas où des soins et des remèdes exceptionnels sont exigés, le médecin est dépourvu de responsabilité, même s'il n'a pas suivi les habitudes et les traditions médicales ou même s'il a agi à l'encontre de celles-ci ? Une telle attitude envers les médecins n'est pas étonnante, si l'on considère les compétences limitées des anciens médecins et le niveau du progrès de l'ancienne médecine.

Federico FERNANDEZ DE BUJAN (Université nationale d'Enseignement à distance) : *Réclamations pour dommages causés : réparer ou indemniser ?* (Conférence en espagnol)

Pour approcher le concept de responsabilité dans la jurisprudence romaine, il a semblé opportun à l'auteur de partir des concepts de dommage, réparation et indemnisation. Le terme « *damnum* » a de

nombreuses significations : en tant que « condamnation en justice », « obliger » ou « diminution ». Réparer (risarcire) fait remonter à « sartor » et « sarcire » et signifie réparer un dommage, restituer ou compenser quelqu'un pour les dommages subis. Indemniser est réparer par la voie d'un paiement d'indemnités. Il n'y a pas de verbe équivalent en latin, mais il trouve sa racine étymologique dans le substantif « *indemnis* », provenant de « *in damnum* », c'est-à-dire qui n'a subi aucun dommage. L'auteur en vient alors à se demander qui est tenu d'indemniser et qui en est dispensé. Le lemme indemnité peut être traduit par « *damni restitutio* » ou « *compensatio* ». De ce point de départ, l'auteur propose de faire des liens avec la jurisprudence romaine.

Manuel GARCÍA GARRIDO (Université nationale d'Enseignement à distance) : *Les fictions procédurales* (Conférence en espagnol)

L'auteur entreprend de développer le fonctionnement particulier des procès en province, qui constituent un *tertium genus*, à cheval entre droit privé et droit public.

Tomoyoshi HAYASHI (Université d'Osaka) : *Iurisprudentes Praetorii dans D.1.2.2.39-47 : Perdants ou retraités ?* (Conférence en anglais)

L'auteur examine la position politique de certains jurisconsultes et s'étonne de constater que nombre d'entre eux sont devenus préteur, mais pas consul. En particulier, il examine les situations de Pomponius, Aquilius Gallus et Labéon. En définitive, il arrive à la conclusion que la carrière de juriste est une carrière qui demande un investissement tel qu'elle ne laisse pas beaucoup de temps pour la politique. Par ailleurs, les carrières politiques sont particulièrement dangereuses à Rome et le choix de nombreux juristes a dès lors été celui de la prudence.

Dimitris KARAMBELAS (Université d'Athènes) : L'administration de la justice dans le monde grec sous domination romaine. Hermogène de Tarse et Flavius Philostrate à propos du droit grec (Conférence en anglais)

L'auteur déclare que cette question est une des plus difficiles dans le domaine de l'histoire du droit. Non seulement, il est impossible de dégager des règles générales à propos du fonctionnement des tribunaux locaux grecs, mais les sources existantes ne sont même pas

toutes représentatives. Ces dernières proviennent de périodes différentes et concernent des arrangements individuels. Elles dépendent des circonstances locales ou des intentions des gouverneurs romains, et la durée de leur applicabilité est toujours discutable. L'auteur aborde la question en recourant à deux représentants de la seconde sophistique, le principal courant culturel grec sous la domination romaine : Hermogène de Tarse (2<sup>ème</sup> siècle) et Flavius Philostrate (3<sup>ème</sup> siècle). Tous deux peuvent largement être utilisés en tant que sources de la vie juridique romaine et grecque à la fin de l'Antiquité.

SOAZICK KERNEIS (Université de Paris X Nanterre) : *Agir en Bretagne romaine (II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles après J.C.). Le témoignage de l'épigraphie* (Conférence en français)

Les *tabellae defixionum* sont, on le sait, très fréquentes dans l'Orient hellénistique. Elles ne sont pas inconnues en Occident, surtout dans l'île de Bretagne qui compte la moitié des tablettes rédigées en latin. La plupart ont été retrouvées dans la région du vaste estuaire de la Severn, à la limite de Bretagne romanisée et de la région plus sauvage du Gwent et du Devon, autour de trois grands sanctuaires, celui de Sul Minerva à Bath, de Mercure à Uley et de Nodons à Lydney Park . Elles se répartissent entre les II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles et sont le fait d'une population indigène dont l'onomastique est à majorité celte et qui demandent à un dieu d'intervenir comme juge à l'occasion d'un conflit. Plutôt que de *tabellae defixionum*, il s'agit davantage de prières judiciaires, de petites requêtes, portées par de petites gens, qui nous plongent dans le quotidien du droit, en pleine *pax romana*. Ces sources nous renseignent donc sur une autre façon de porter le procès dans la Bretagne romaine. Il s'agira de comprendre le contexte dans lequel se développe cette procédure sui generis. Comment s'articule-t-elle avec la procédure laïque ? Dans la région de la Severn, le sentiment vindicatif est vif, rendant difficile l'importation du modèle judiciaire impérial. Dès le II<sup>e</sup> siècle, l'Empire bâtit des temples, à charge pour les divinités indigènes de recevoir les plaintes de leurs fidèles. Plaintes qui empruntent au vocabulaire juridique romain et qui, parce qu'elles sollicitent la *maiestas* du dieu, permettent d'habituer les justiciables au principe d'une justice verticale rendue par une autorité incommensurable.

Philipp KLAUSBERGER (Université de Vienne) : *Versum autem sic accipimus, ut duret versum? Observation sur l'actio de in rem verso entre gestion d'affaires et enrichissement sans cause* (Conférence en Allemand)

Depuis longtemps, on se demande si l'*actio de in rem verso* du droit romain classique est plus marquée par l'enrichissement sans cause ou par la gestion d'affaire. D'après le texte d'Ulpian (D.15.3.10.6), l'enrichissement doit être présent dans le patrimoine du maître, jusqu'à sa condamnation. On peut dès lors être surpris de voir que l'*actio de in rem verso* soit accordée alors même que l'utilité ait disparu. Les passages examinés font apparaître quelques ressemblances avec la gestion d'affaire. Peut-être l'action relève-t-elle d'une voie médiane entre les deux types de réflexion.

Dario MANTOVANI (Université de Pavie) : *Le procès en progrès. Les démarches de la recherche et la découverte de nouveaux documents* (Conférence en français)

L'auteur fait un exposé du déroulement du procès romain pénal et (surtout) civil. En particulier, il met en lumière le rapport étroit entre la découverte de nouveaux documents et le changement des recherches au cours des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles. A propos du procès civil, l'auteur examine l'impact historiographique causé par Gaius d'abord et par l'épigraphie juridique ensuite (dont il aborde également des apports récents). Mantovani utilise la distinction entre *actio* et *iudicium* en tant que critère explicatif des différentes approches caractéristiques de la recherche dans les phases historiographiques successives.

Caroline MOKREJS (Université de Vienne) : « En suspension » – Essai d'une catégorisation de la *condicio iuris* et des sources juridiques qui en traitent (Conférence en allemand)

La *condicio iuris*, également appelée condition juridique, appartient, tout comme la *condicio tacita* aux conditions qui ne sont pas exprimées expressément et dès lors considérées comme étant des clauses de style. Ce qui distingue ces deux types de conditions est leur origine. Alors que la *condicio tacita* trouve son origine dans la volonté des parties, la *condicio iuris* provient du « droit », c'est-à-dire du système juridique ou de la nature du contrat. Bien que la *condicio iuris* ne soit nommée expressément que dans D.35.1.21 et D.21.1.43.10, la doctrine la considère comme étant une condition

indépendante des autres. Partant de cette conception de la *condicio iuris*, l'auteur fait un examen des sources afin de vérifier s'il est correct de placer la *condicio iuris* dans une catégorie séparée des autres conditions.

Tamás NOTARI (Université de Budapest) : « *Cum dignitate otium* ». *La vision de l'Etat de Cicéron dans sa défense de Sestius* (Conférence en allemand)

Cette œuvre de Cicéron offre un exemple idéal de combinaison de talent oratoire et de pensée philosophique de l'Etat. Dans sa défense de Sestius qui était attaqué sur la base de la *lex Plautia de vi*, Cicéron expose de manière convaincante qu'il s'était agi d'état de nécessité. Pour Cicéron, ce moment correspond à celui de son retour d'exil et est l'occasion de formuler publiquement son programme politique de l'ordre nouveau, tiré de la *discordia* à propos de la *res publica*. L'ordre nouveau signifie dans ce cas le rétablissement de la constitution de Sylla (en tous cas telle que la comprenait Cicéron) avec un rôle dominant du Sénat. L'acquiescement de Sestius n'était probablement pas seulement le fruit de son habileté de plaideur, mais aussi celui de sa force de conviction dans l'exposé de son programme politique. Nótári revient sur les événements liés à ce retour d'exil et en particulier son fondement politico-juridique, sur le rôle dominant des *optimates*. En lien avec ces derniers, il insiste sur l'importance de deux concepts de valeur : *dignitas* et *otium*. La *dignitas* est l'attachement aux valeurs morales, à l'attitude et la dignité et l'*otium*, le critère du bien-être matériel, de la sécurité (juridique) ainsi que la paix publique. Enfin, l'auteur a vérifié dans quelle mesure les concepts de *dignitas* et d'*otium* ont trouvé place dans le *De re publica* de Cicéron.

Malina NOVKIRISHKA-STOYANOVA (Universités de Sofia et de Plovdiv) : *L'héritage romain dans le nouveau Code de la procédure civile en Bulgarie* (Conférence en français)

On observe certains aspects de la nouvelle législation bulgare en matière de la procédure civile qui offrent des points de comparaison avec certaines institutions du droit romain et surtout avec la procédure civile du temps de l'Empire. La recherche vise les principes généraux de la procédure et spécialement le principe de concentration, les mesures prises pour diminuer les procès et pour accélérer la résolution du litige.

Daphné PAPADATOU (Université de Thessalonique) : *La preuve dans les procès séculaires byzantins : témoignages tirés de procès* (Conférence en anglais)

Cette communication a porté sur les serments prêtés dans le cadre de la justice civile au cours de la période byzantine. En traitant les informations tirées de certains cas juridiques, dans le cadre desquels le serment constitue un moyen procédural mais aussi essentiellement un moyen de preuve, l'auteur a tenté : (a) d'examiner les différents types de serments judiciaires qui, indépendamment de s'ils puisent leur origine en droit romain ou non, existent à l'époque byzantine et (b) de recenser les termes et conditions sous lesquels ces serments étaient prescrits, déferés et référés, prêtés et énoncés dans la pratique. L'auteur s'est référé – dans la mesure du possible – au cadre législatif qui régit le serment judiciaire, afin d'identifier les éventuelles convergences ou divergences entre la théorie et la pratique et à la procédure des tribunaux ecclésiastiques où, étant donnée l'hostilité de l'Église face au serment en général, cette question est abordée de façon différente.

Lydia PAPARRIGA-ARTEMIADI (Académie d'Athènes) : *La promesse inaccomplie de bienfaisance envers la ville comme catégorie particulière de dette publique pendant la période romano-byzantine* (Conférence en français)

Parmi les idéaux du régime qui portent sur le fonctionnement et l'autonomie de la cité antique, une institution solidement liée à ceux-ci, l'«ἐπαγγελία» (la promesse de libéralité envers la cité) n'a jamais cessé, pendant toute l'Antiquité grecque, de maintenir son caractère démocratique et volontariste. En revanche, les premiers indices qui éclaircissent la transformation de la promesse unilatérale d'engagement moral en une dette contraignante et héréditaire envers la cité apparaissent pendant la période du Haut-Empire romain (fin I<sup>er</sup>-II<sup>ème</sup> siècle après J. C.).

Pascal PICHONNAZ (Université de Fribourg) : *L'interpellation comme passage obligé à l'octroi de dommages-intérêts en cas de demeure ?* (Conférence en français)

L'art. 1146 Code civil français (CCfr.) dispose ce qui suit : « Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait

être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante ». L'interprétation de cette disposition a fait l'objet d'une controverse importante en doctrine et a donné lieu à des arrêts contradictoires de deux chambres de la Cour de cassation française. La Chambre commerciale adoptait une approche unitaire, qui exigeait la mise en demeure systématique pour l'octroi de tous dommages-intérêts, qu'ils soient moratoires ou compensatoires, alors que la 1<sup>ère</sup> Cour civile considérait qu'il fallait distinguer les situations de retard dans l'exécution, qui justifiaient une mise en demeure, de celles où l'inexécution était avérée, de sorte qu'une mise en demeure n'était pas exigée pour l'octroi de dommages-intérêts. Le 6 juillet 2007, la Chambre mixte de la Cour de cassation française a rendu un arrêt intéressant dont la teneur essentielle est la suivante : « [...] Qu'en jugeant que 'les termes du contrat n'impliquent nullement une quelconque obligation de mettre la venderesse en demeure' pour la condamner à payer 15 000 euros à la société Deli K star malgré l'absence de mise en demeure de la première par la seconde, la cour d'appel a violé l'article 1146 du code civil ; Mais attendu qu'ayant retenu, par des motifs non critiqués, que l'inexécution du contrat était acquise et avait causé un préjudice à la société Deli K star, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il y avait lieu de lui allouer des dommages-intérêts ». Cet arrêt n'est pas exempt de contradictions et il nous amène à nous demander si une approche historique peut nous donner des pistes pour interpréter l'art. 1146 CCfr. A l'heure où l'approche unitaire de l'inexécution des obligations l'emporte de plus en plus, la question de la distinction des moyens pour l'octroi de dommages-intérêts moratoires et compensatoires se pose avec une acuité accrue. Faut-il dès lors prévoir l'exigence de la mise en demeure pour l'octroi de dommages-intérêts compensatoires ? Par cette présentation, l'auteur a montré que la solution n'est pas simple, puisque l'émergence de l'interpellation s'est faite graduellement. En confrontant les sources romaines et modernes, il a mis en évidence la fonction renouvelée de la mise en demeure pour obtenir la réparation du dommage.

Attila POKECZ KOVACS (Université de Pécs) – *Condictio ex poenitentia* (Conférence en français)

La *condictio ob rem dati ou causa data causa non secuta* joue le rôle d'action en résolution du contrat, pour inexécution de la contre-prestation en vue de laquelle celui qui va tenter cette *condictio* avait transféré la propriété d'une chose ou accompli un fait. Celui qui avait livré un corps certain ou versé une somme d'argent va en réclamer la restitution. En dehors de la *condictio ob rem dati*, certains textes du Digeste (surtout au titre D.12.4 *De condictione causa data causa non secuta*) accordent une *condictio ex poenitentia* fondée sur le regret du contractant qui, après avoir exécuté la convention, change d'avis et décide de demander la résolution du contrat en revenant sur sa prestation, avant que l'autre partie ait exécuté la sienne. La littérature moderne est unanime (Schwarz, Kaser, Riechelmann, Ernst) pour dire que la rupture unilatérale d'une convention est tout à fait contraire au droit classique, qui n'admet même pas la résolution de commun accord d'un contrat consensuel lorsqu'il a déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution. Ces textes sont donc une innovation du droit de Justinien. Le premier texte (Ulp. D.12.4.3.2-3) est un contrat innommé de type *datio nummi ut dominum servum manumittat* (je vous donne une certaine somme pour que vous affranchissiez votre esclave Stichus, ou pour que vous affranchissiez votre esclave dans un certain délai). Dans ce texte, si le délai accordé pour l'affranchissement n'est pas écoulé, la personne qui a donné la somme a le droit, à tout moment, de demander la répétition de cette somme *ex poenitentia* en se basant sur ce repentir, sans invoquer l'inexécution de l'affranchissement. Le deuxième texte (Ulp. D.12.4.5pr.) est une *datio pecuniae ut Capuam eas* (je vous donne une somme pour que vous alliez à Capoue). Le *solvens* a le droit reprendre son argent par la *condictio ex poenitentia* dès qu'il se repent de la dation accomplie. La troisième source (Ulp. D.12.4.5.1) parle d'une *datio servi ut manumittat* (je vous donne l'esclave Stichus pour que vous l'affranchissiez dans un certain délai) et distingue deux hypothèses : soit le délai n'est pas encore écoulé et celui qui a donné l'esclave a le droit de se repentir de la dation qu'il a faite, mais il doit avertir son changement de l'idée à l'autre partie ; soit le délai est écoulé et l'esclave devient libre d'après une constitution de Marc Aurèle (cette constitution prévoit qu'en cas de vente d'un esclave en vue de



l'affranchir dans un certain délai, dès que le délai est écoulé, l'esclave est libre de droit). Le quatrième texte (Ulp. D.12.4.5.2) traite d'une *datio nummi ut servum emat et manumittat* (je vous donne une certaine somme pour que vous achetiez un esclave et que vous affranchissiez votre esclave, puis je me repens). Dans les quatre textes, Ulpian a analysé les différentes hypothèses de résolution dans des contrats innommés de type *do ut facias*. A la fin, l'auteur cite un fragment concernant de *donatio mortis causa* (Ulp. D.39.6.30) dans lequel le juriste parle de la *condictio ex paenitentia*, car le regret est un élément essentiel de cette forme de donation. La question qui se pose, c'est de savoir pourquoi le droit de Justinien a permis cette forme de résolution des contrats et pourquoi les textes de la *condictio ex paenitentia* ont été insérés parmi les règles de *condictio causa data causa non secuta* ? Le changement du droit applicable pour les contrats innommés aux temps des Compilateurs peut s'expliquer, d'après l'auteur, par la situation instable de la vie économique et sociale de l'époque de Justinien.

Milena POLOJAC (Université de Belgrade) : *Societas and periculum* (Conférence en anglais)

L'auteur a abordé la question de la charge du risque (*periculum*) dans le contrat de société. Elle constate le nombre limité de publications consacrées à la question et expose la vision de Karl-Heinz Misera dans son article de 1986 (*Zur Gefahrtragung bei der römischen societas*) et entreprend de la contredire. Elle pense notamment que les parts de l'apport en capital ne sont pas déterminantes quant à la question du risque. Elle envisage trois situations différentes. La première concerne celle des associés copropriétaires (*societas quoad sortem* ou *quoad dominium* D.17.2.58pr., D.17.2.58.1, D.17.2.67.1). La deuxième est celle du dommage subi par une chose appartenant à un seul des associés (*societas quoad usum* D.17.2.52.4, D.17.2.60.1, D.17.2.61). La troisième, celle de la société mixte, dans laquelle l'un des associés contribue par de capital et les autres par leur travail (D.17.2.52.2, D.19.2.25.6, D.12.2.52.3).

Rosalía RODRIGUEZ LOPEZ (Université d'Almería) – *Statuas in municipio positas. Un problème procédural pour les juristes républicains* (Conférence en espagnol)

Les statues ont constitué un élément urbanistique très important dans les villes de l'Empire romain. C'est pour cela que les régimes d'utilisation, de conservation et de propriété de ces biens ont été développés conformément à la qualification du Pouvoir public. L'auteur a analysé le concours possible de plusieurs titres juridiques concurrents sur ces objets et les moyens procéduraux de défense.

Thomas RÜFNER (Université de Trèves) : *La modification de la demande dans la procédure civile justinienne* (Conférence en allemand)

Le défendeur à un procès civil doit savoir ce qu'on lui reproche pour préparer sa défense. Ce fait plaide contre la libre admission de modifications subséquentes de la demande. D'autre part, des considérations d'économie procédurale plaident en faveur d'une règle permettant au demandeur de modifier ses prétentions pour corriger des erreurs ou pour réagir aux développements subséquents. Comment le droit postclassique résolvait-il ces problèmes ? L'auteur a examiné surtout les modifications comportant une nouvelle *actio*. Si par exemple le demandeur porte une *actio legis Aquiliae* et réalise après la litiscontestation, que les faits ne justifient qu'une *actio noxalis*, peut-il corriger sa demande ? En droit classique, c'était impossible : Le juge jugeait selon la formule prescrite. En droit de Justinien, ces restrictions n'existaient plus. Mais le demandeur jouissait-il vraiment d'une liberté absolue de modification ou y avait-il encore des répercussions de l'ancien système formulaire ? Dans ce contexte, l'auteur a affronté deux questions additionnelles – l'une concernant la phase initiale du procès et l'autre la fin : (1) Était-il obligatoire pour le demandeur de nommer explicitement l'*actio* qu'il intentait ? (2) Si le demandeur perdait son procès, perdait-il seulement l'*actio* sur laquelle il s'était basé ou l'effet de *res iudicata* s'étendait-il à toutes les *actiones* possibles ?

Annette RUELLE (Facultés universitaires Saint Louis Bruxelles) : "Sacramenti actio" et "sponsio poenalis" : aux origines du contradictoire (conférence en français)

Plus qu'une garantie, le principe contradictoire révèle l'identité même du débat judiciaire et de la justice occidentale toute entière<sup>4</sup>. Dans l'ancien droit romain, le principe se configure procéduralement sous la forme de *legis actio sacramento*, qui, dans les XII Tables, est l'action générale (*actio generalis*), disponible à défaut d'un autre recours prévu par la loi (Gaius 4.13). L'origine du contradictoire dans la *legis actio sacramento* n'apparaît pas sous une forme théorique, bien sûr, mais de la manière que décrit bien Louis Gernet : « La procédure explicite les notions juridiques. Et il faut se garder ici d'une conception intellectualiste de la "technique" : à l'origine la procédure n'a précisément pas pour fonction d'appliquer des principes qui lui préexisteraient : les principes n'ont d'être que dans la mesure où ils sont agis »<sup>5</sup>. L'auteur a présenté la manière particulière dont ce principe fut agi dans la procédure archaïque et formaliste des *legis actiones*, sous la forme d'une représentation de type mimétique, ou dramatique, de la relation interpersonnelle, une représentation symétrique de l'interaction entre deux sujets que rien ne différencie sur l'axe vertical (qui est l'axe des hiérarchies) de la relation : figure de l'antagonisme dont les ennemis irréconciliables<sup>6</sup> fondent dans le pari, le pari du *sacramentum*, l'enjeu de l'identité retrouvée, l'un devant être anéanti au prix de la victoire de l'autre. Anciennement, le pari suscitait un enjeu de vie et de mort, enjeu « métaphysique » puissant qui commande au formalisme de l'action, indépendamment de la question au fond de l'affaire (*de re pecuniaria*). Sous le rapport à la *poena*, à l'enjeu de procédure (*periculum*) conçu distinctement des intérêts patrimoniaux au fond du droit, la *sacramenti actio* des XII Tables trouve son correspondant, sous le régime de l'édit du préteur, dans la procédure *per sponsionem*, ainsi que le précise Gaius en rapport avec la *sponsio* du tiers dans l'*actio certae creditae pecuniae* (Gaius 4.13). La plus ancienne *sponsio* connue remonte à la fin de la première guerre punique (Valère Maxime 2.8.2). Le terme signifie une procédure introduite sur la base de l'échange de deux actes *verbis*,

<sup>4</sup> GARAPON A., *Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 1997, p. 146.

<sup>5</sup> GERNET L., *Droit et société dans la Grèce ancienne*, Paris, 1955, p. 100.

<sup>6</sup> C'est le *lis inter inimicorum*. Cic. *Rep.* 1, 4.

la *sponsio* et la *restipulatio*, à la source de la définition d'un enjeu de victoire (*victoria sponsionis*) né de l'obligation conditionnelle engagée *verbis* par chacun. Introductive d'instance parce que pénale, elle est basée sur le pari, ici, simplement pécuniaire, comme l'était déjà le *sacramentum* dans les XII Tables, pari neutralisé dans le cas des *sponsiones mere praeiudiciales* où, la mise (la *summa sponsionis*) n'étant plus réclamée, la restipulation n'était plus formulée (Gaius 4.94). La procédure *per sponsionem poenalem* se trouve à la source d'enjeux personnels et patrimoniaux puissants (*caput, fortuna*). De nombreux documents, de nature juridique, littéraire (de Caton à Cicéron) et archéologique (*lex Irnitana*, Tablettes de Pompéi et d'Herculanum, notamment), attestent de l'ancienneté, de la popularité et de l'importance de cette forme de procédure au cœur du système de l'édit (Gaius 4.1) à la fin de la République. Or, si la *sponsio* désigne un pari formé *verbis* dans la langue du droit classique et si, dans la langue commune, le terme signifie communément un « pari » (*pignus*) à partir du Principat, comment comprendre l'articulation sémantique et conceptuelle entre les deux termes *sponsio* et *stipulatio* dans le droit privé ?

Philipp SCHEIBELREITER (Université de Vienne): *Entre Litiscroissance et furtum: Réflexions sur la poena dupli de l'actio ex causa depositi* (Conférence en allemand)

La sanction du dépositaire fautif, tenu en vertu de l'*actio ex causa depositi* est une condamnation au *duplum*, d'après Coll.10.7.11 (= PS 2.12.11) et une tradition remontant à la loi des XII Tables. On a beaucoup discuté de la nature juridique de cette plainte et, en particulier pour expliquer cette condamnation au double, on a considéré qu'il devait s'agir d'une action pénale, proche de celle du *furtum*. D'autre part, on a également essayé de trouver l'explication dans le mécanisme de la litiscroissance. Les deux thèses sont généralement rejetées aujourd'hui. L'auteur trouve pourtant que la seconde explication ne manque pas d'attraits. Il propose dès lors de la reprendre en considération.

Eltjo SCHRAGE (Université d'Amsterdam): *La profession judiciaire d'après Vincentius Bellovacensis (†1264)* (Conférence en anglais)

Pendant le Moyen Age, certains prélats possédaient – par définition – le pouvoir judiciaire ordinaire. Ils étaient les juges des infractions disciplinaires. Au sommet de la hiérarchie de l'Eglise, la Pape prétendait à la juridiction ordinaire sur tous les chrétiens, mais les évêques et autres prélats également avaient l'autorité de juger leurs sujets et résoudre leurs différends.

Paulina ŚWIECICKA (Université Jagellone de Cracovie): *Quelques observations à propos du rapport entre le procès romain de Jésus et l'épisode qui s'est déroulé devant le Grand Sanhédrin* (Conférence en français)

Le procès de Jésus est un sujet qui, malgré qu'il soit vieux de vingt siècles, est toujours d'actualité. Il présente plusieurs questions d'intérêt religieux, philosophique, ainsi qu'historique ou juridique. Parmi ces dernières questions, il y en a surtout une qui a parfois été regardée comme la clé juridique pour comprendre le plus célèbre des procès de l'histoire. Il s'agit de la question – en vérité une *vexata quaestio* – de savoir quelle était l'autorité compétente pour juger Jésus et de le mettre à mort, ou bien, quel était le rapport entre le procès devant gouverneur romain et l'épisode qui s'est déroulé devant le Sanhédrin de Jérusalem. C'est donc à la fois la question de la compétence de l'organe pouvant traduire quelqu'un en justice en cas d'accusation d'offenses les plus graves, condamner à la peine capitale et, enfin, exécuter la sentence de mort. Parmi les réponses proposées par les auteurs qui se sont occupés de cette question, on peut trouver les propositions les plus diverses. Ainsi donc, selon certains savants, il n'est pas possible de considérer que l'épisode qui s'est déroulé devant le Sanhédrin était un procès *sensu stricto*, mais seulement une action rapide des Saducéens, dirigée par le Grand Prêtre Kaïphe, dont l'objectif était de se débarrasser de Jésus à tout prix (par exemple : J.M.Jost, G.Bertram, A.Edersheim, J.Imbert). Selon d'autres savants, le procès proprement dit à eu lieu devant le Sanhédrin et la procédure devant Pilate – le gouverneur romain – eut seulement pour but de vérifier la sentence de condamnation prise par le pouvoir juif et, en conséquence, de la confirmer (par exemple : E.Renan, Th.Mommsen,

J.Marquardt, F.Doerr, P.Pajardi) ou de la ratifier (par exemple : D.Romano). Selon d'autres savants encore, il faut faire une distinction entre deux procès distincts et juridiquement complets : l'un devant le Sanhédrin et l'autre devant le tribunal de Pilate (par exemple : R.Besnier, P.Benoit, C.Aziza, G.Jossa, B.Santalucia, B.Fabbrini, J.M.Ribas Alba) ; ou bien deux phases du procès contre Jésus qui étaient fonctionnellement unifiées: la phase « religieuse » devant le Sanhédrin et la phase « politique » (par exemple : H.Kupiszewski, M.Miglietta) ou la phase « civile » (par exemple G.Ricciotti) devant le pouvoir romain. Il faut aussi mentionner l'opinion selon laquelle les témoignages des auteurs des évangiles sont a-historiques à ce sujet, et qu'il faut donc les rejeter comme une simple invention des auteurs des Évangiles. Le seul événement historique fut le procès devant Pilate, comme seul pouvoir autorisé à cette époque-là à la juridiction des délits pénaux. Les Juifs purent seulement prétendre – et *de facto* c'est ce qu'ils ont fait – à l'accusation (par exemple : Th.Reinah, C.G.Montefiore, M.Goguel, R.W.Husband, A.N.Sherwin-White). Finalement, il faut évoquer la théorie d'après laquelle les Juifs, malgré le fait qu'ils aient conservé le droit de mettre à mort, sont restés à l'écart de l'événement, car l'initiative et l'exécution du procès de Jésus ressortit aux Romains, alors que quelques Juifs n'en ont été que les instruments (par exemple : J.Juster, P.Winter, R.Eisele). Je suis d'avis qu'il n'est pas possible nier l'historicité des événements devant le Sanhédrin, du moins en essayant d'être en accord avec les témoignages évangéliques. Bien plus, il paraît admissible que ce conseil juif ait procédé selon des règles de caractère procédural, bien que – selon quelques savants – plusieurs d'entre elles aient été violées et que tout cela ressemblait plus à de la parodie judiciaire qu'à un procès. L'étude des sources littéraires et juridiques, la connaissance des règles certaines du droit pénal romain et juif, les découvertes archéologiques aboutissent à confirmer les récits évangéliques et montrent qu'ils ne heurtent en rien la vérité historique. Il faut donc accepter le fait que les deux événements ont lieu, mais l'autre question est ici de savoir si tous deux pouvaient légitimement avoir lieu. Autrement dit, il faut investiguer la légalité du procès devant le Sanhédrin au sens de sa légitimité de procéder dans ce cas, de même que la valeur de sa décision pour la suite du procès devant le pouvoir romain. Il semble que, malgré la fragilité des sources littéraires qui

parfois se contredisent, et bien que l'on ne connaisse les règles juridiques juives et romaines que par des compilations ultérieures, il soit possible de proposer la réponse à cette question.

Magdolna SZUCS (Sič) (Université de Novi Sad) : *Calumnia, Quaestio et Humanitas dans les procédures d'investigation d'après le Code Théodosien* (Conférence en anglais)

Les constitutions incluses dans le Code Théodosien (438-439 après J.C.) et qui datent des règnes allant de Constantin à Théodose II comportent avant tout des règles d'une société en mutation. Tous les peuples disposaient de la citoyenneté romaine et étaient soumis au pouvoir impérial. La religion chrétienne était devenue la religion de l'Empire. Les crises économiques et les guerres incessantes ont affaibli le pouvoir de l'empereur de l'Empire romain d'Occident et la chute de cet Empire est en vue. Dans ces circonstances, le taux de criminalité augmente. C'est le cas en particulier pour les rébellions et les crimes économiques et contre la religion chrétienne, commis par des fonctionnaires corrompus. Dans sa lutte pour sa survie, l'Empire a introduit de nombreuses interdictions punissables de sanctions lourdes, et souvent de la peine capitale. L'auteur analyse alors trois séries de constitutions tirées du livre IX du code. La première concerne les dénonciations et les calomnies, la seconde, l'enquête (en ce compris la torture) et la troisième la détention des personnes accusées.

Sebastiano TAFARO (Université de Bari) : *Defensores et justice* (Conférence en italien)

La protection des faibles pendant le Bas-Empire ne peut pas se résumer à un schéma unique comme c'était le cas pour le Tribun de la Plèbe. Les noms portés par les différents intervenants étaient multiples, comme c'est le cas aujourd'hui avec toutes les fonctions assimilées à celle de l'*Ombudsman*. On parlait alors de *defensores*, d'*εκδικοι*, de *patroni* ou de syndics (*συνδικοι*). Leur activité oscille entre celle de défenseurs des citoyens et celle de défenseurs au sens technique (avocat) de la collectivité et de la cité. Leur création fut dictée par le besoin de protéger le nécessaire (le texte dit « la plèbe ») contre les abus des puissants : CTh.1.29.1: ... *admodum utiliter edimus, ut plebs omnis Inlyrici officiis patronum contra potentium defendantur iniurias*. L'idée, exprimée de manière explicite par l'Empereur, est que ce sont les puissants qui commettent des abus

et des injustices, et qu'il appartient donc à l'Empereur de protéger les faibles. L'Empereur n'abuse donc pas de son pouvoir et en fait un bon usage. Il fait donc une opposition entre le pouvoir bon de l'Empereur et les autres pouvoirs. Avec les *defensores civitatum*, il y a une inversion totale par rapport au pouvoir tribunicien : désormais, il ne s'agit plus d'interdire des actes, mais de vérifier que les actions soient menées conformément à la justice et à l'équité. Les *defensores* n'intervenaient donc pas pour interdire, mais pour assurer la bonne administration voulue par l'Empereur. Les *defensores* n'étaient donc plus élus, mais nommés par l'Empereur. On est donc très loin de la logique républicaine, selon laquelle le Tribun de la Plèbe défendait celle-ci contre le sommet du pouvoir (Les consuls puis l'Empereur). Le changement est profond et s'inscrit bien dans le contexte de l'époque, où le recours contre les jugements iniques ne se fait plus devant le peuple (comme la *provocatio* républicaine), mais devant l'Empereur. De la sorte, le jugement en dernière instance est passé de la collectivité à l'Empereur : celui qui compte et qui a le pouvoir du dernier mot n'est plus le peuple romain, mais l'Empereur. Les *defensores* avaient souvent un rôle actif dans l'administration de la police ou de la justice. En Orient, les *defensores* s'occupaient du contrôle des frontières ainsi que de la lutte contre la prostitution forcée... Le rôle des *defensores civitatum* fut, petit à petit, renforcé par les Empereurs et surtout Justinien, qui consacre leur indépendance vis-à-vis de la bureaucratie provinciale et des juges, dont ils devaient contrôler la moralité. Les prérogatives accordées aux *defensores* étaient donc particulièrement vastes.

Konstantin TANEV (Université de Sofia) : *L'origine synallagmatique des obligations contractuelles* (Conférence en anglais)

Le mot *contractus* apparaît tard dans la littérature juridique de la Rome antique, au milieu du premier siècle avant J.C., dans les œuvres de Sulpicius Rufus (*Gell., Noct. Att. 4.4*) et Labéon (D.50.16.19pr.). Bien qu'il dérive de *contrahere*, dont l'usage est fréquent dans la littérature romaine, l'usage du substantif *contractus* date de ces deux auteurs seulement. Ils traitent de ce terme comme d'un élément constructif de l'édit du préteur ou de ses commentaires, indispensable pour couvrir les obligations reposant sur le *συνάλλαγμα* (terme emprunté à la pratique commerciale en Grèce antique et désignant la



réciprocité des droits et obligations des parties). Le mot *συνάλλαγμα* et ses formes verbales sont traditionnelles dans la littérature de la Grèce antique. L'auteur examine alors l'usage de ce mot chez Aristote, chez Polybe et chez Démosthène, qui en font un usage plus large. C'est ce sens large que Labéon donne également au mot *contractus*. Ce juriste qui est connu pour sa bonne connaissance du grec connaissait peut-être ce mot de la pratique commerciale des marchands grecs fréquentant le marché de Rome. Il a utilisé les mots *contractus / συνάλλαγμα* comme fondement logique de l'interprétation de l'édit du préteur autorisant un redressement judiciaire pour les accords informels, n'ayant pas de dénomination propre dans l'édit et reposant sur la réciprocité. L'instrument permettant d'intégrer ce concept dans la formule du préteur était *agere praescriptis verbis*, ce qui permettait au préteur d'aviser le juge, en lui demandant de juger en fonction de l'accord convenu.

Philip THOMAS (Université de Prétoria) : *De falsis: D.48.10.1.1 et 20. Où est la contrefaçon ?* (Conférence en anglais)

D.48.10 traite de la *lex Cornelia de falsis* et du sénatusconsulte *Libonianum*. Le contenu de ce titre est couvert, pour des raisons pratiques, par le terme générique de contrefaçon. À y regarder de plus près, la majorité des textes qui concernent la contrefaçon de documents. À y regarder de plus près, la majorité des textes concerne la falsification de documents, et en particulier de testaments, alors qu'en second lieu, ils concernent la manipulation de pièce de monnaie. Cependant, un certain nombre de textes traite de choses diverses, comme le déguisement en soldat ou le faux témoignage. Parmi ces derniers, il y a un sous-groupe de textes traitant des crimes relatifs à la procédure, et en particulier le fait d'accepter de l'argent pour organiser la défense par un avocat et des témoins. Ce crime est mentionné deux fois dans le Digeste (D.48.10.1.1 et D.48.10.20) et est repris également dans la *Collatio*. Van Bynkershoek semble avoir été le seul à s'interroger sur la *communis opinio* en la matière. Les positivistes de l'*usus modernus* étaient bien entendu liés à la tradition bien plus que les Humanistes. Le texte discuté met en évidence les voies séparées de la pratique juridique et de la science juridique. Le travail de Van der Keessel est intéressant sur ce point, en ce que son attention ne se porte ni exclusivement sur la préparation de praticiens, ni sur l'étude scientifique du droit romain.

Daniil TUZOV (Universités de Tomsk et de Turin) : *Rescision des jugements en droit romain : autour d'une théorie de la nullité* (Conférence en italien)

L'auteur entend préciser la signification technique du terme « *rescindere* » dans le cadre des jugements et de contester l'idée largement répandue, d'après laquelle il signifierait, outre l'effet destructeur produit par un jugement d'*in integrum restitutio* ou d'appel, également « déclarer la nullité ». Les sources ne présentent aucune tendance à user de « *rescindere* » dans le sens de déclarer la nullité du jugement. On constate au contraire – et de façon continuelle – que le terme est utilisé dans le sens de suppression des effets de la sentence valide, faite par les juristes et la chancellerie impériale aux époques sévérienne, dioclétienne et du Bas-Empire.

Jan Hendrik VALGAEREN (Université de Tilburg) : *Examen de la théorie du préteur urbain de Theodor Mommsen* (Conférence en anglais)

D'après la doctrine traditionnelle, la préture urbaine fut créée en 367 avant J.C., dans le contexte des lois de Licinius Sextius. Il est généralement admis que dès ce moment, le préteur urbain était compétent pour les litiges entre citoyens romains. Cette théorie – exposée par Mommsen dans son « *Römisches Staatsrecht* » – repose pourtant sur un petit passage secondaire de Tite-Live (*Ab Urbe Condita*, 6.42.11). L'auteur montre que cette théorie de Mommsen est le fruit d'une tentative d'harmonisation de deux positions antagonistes, qu'elle n'est pas neuve à l'époque de Mommsen, mais que dès ce moment-là, elle a fait l'objet de nombreuses critiques.

Rena VAN DEN BERGH (Université d'Afrique du Sud) : *Le Patronus en tant que représentant : Sa contribution à la réalisation de la Justice* (Conférence en anglais)

Le droit procédural consiste en des règles décrivant les pas à accomplir dans le cadre d'un différent juridique. Frier affirme que la procédure civile romaine a contribué à légitimer le système juridique, malgré ses défauts. On peut donc considérer que la procédure est un moyen d'atteindre la Justice. Les Romains ont connu 3 systèmes procéduraux : Les actions de la loi, la procédure formulaire et la procédure extraordinaire. Dans le cadre de ces systèmes, il y avait des règles relatives à la représentation en justice. La procédure de représentation s'est développée lentement et a pris de nombreuses

formes différentes. Dans ce cadre, l'oratrice s'est concentrée sur la position du patron pendant la période pré-classique. La position de ce dernier en tant que représentant et plaideur en justice s'est développée au départ de l'institution romaine du patronage (*clientela*). D'après Denys d'Halicarnasse, Romulus avait divisé les citoyens romains en deux groupes, les patriciens et les plébéiens, et ceux-ci avaient des droits et des obligations réciproques. Vu que le droit était – pour l'essentiel – non-publié et mal connu, c'est avant tout l'assistance juridique que les clients attendaient de leur patrons, d'autant qu'ils manquaient également du prestige social utile à la défense de leurs droits. Le patron devait venir au secours (juridique) de son client, payer les frais de procédure et le représenter en justice, en agissant tel un conseiller juridique, protecteur et (éventuellement) un avocat. Il est important de noter que le fait de ne pas être représenté en justice aurait très sérieusement préjudicié les clients, qui ne connaissaient pas le droit. Cela a été reconnu par Cicéron, dans son *Pro Murena*, où il écrit : « Nos ancêtres n'admettraient qu'aucun, même le plus humble, vienne à manquer d'un patron ». Cela indique que même la société de son temps réalisait que le peuple nécessitait un représentant en justice pour l'assister et le protéger. En outre, les patrons avaient accès aux jurisconsultes, lorsqu'ils avaient besoin d'un avis juridique. Cela assurait également aux clients d'être traités comme n'importe quel citoyen romain. Voilà donc un des moyens utilisés par le droit romain pour atteindre l'idéal de justice.

Gardiol VAN NIEKERK (Université d'Afrique du Sud) : *La procédure africaine pré-contractuelle et la procédure des actions de la loi de la Rome archaïque : une analyse comparative* (Conférence en anglais)

En superficie, il semble qu'il y ait des ressemblances remarquables entre les structures sociales des sociétés anciennes. Il n'est donc pas surprenant que les systèmes juridiques archaïques se ressemblent quant à la position de la loi, de la procédure et les conséquences du procès. Malgré certaines similitudes entre les structures sociales de l'Afrique pré-contractuelle et de la Rome archaïque, un examen approfondi permet de révéler des différences fondamentales sur le plan du but poursuivi par le droit (la recherche de la justice communautaire plutôt que la justice individuelle). De même sur le plan de la procédure, avec une recherche de solution consensuelle

plutôt que conflictuelle, le rejet du formalisme et des rituels, une connaissance du droit réservée à certains plutôt qu'ouverte à tous... D'un autre côté, il y a aussi des similitudes, comme le symbolisme, la prééminence de la parole donnée, la réflexion casuistique, la procédure inquisitoire...

Constantin VLAHOS (Université de Thessalonique) : *Cognitio principis, voluntas testatoris et humanior interpretatio dans un procès de 166 après J.C. (D.28.4.3, Marcellus, 27 dig.)* (Conférence en français)

Le procès cité par Marcellus dans ce fragment concerne le testament d'un certain Valerius Nepos. Le testateur a effacé les noms des héritiers institués, en conservant pourtant les legs inscrits (des *legati per praeceptionem* ainsi qu'un *legatum libertatis*). Le procès s'ouvre alors entre d'un côté les héritiers honorés avec les legs *per praeceptionem* et de l'autre les avocats du fisc qui revendiquent la succession comme vacante. La question juridique que pose l'affaire concerne l'application de la *Lex Iulia et Papia* selon laquelle, à défaut d'héritier ou de *bonorum possessor*, la succession est défermée au fisc ('*ea lege bona caduca fiunt et ad populum deferri iubentur*' : Gai.2.150). Par ailleurs, les legs et les fidécummes d'un tel testament sont sauvegardés ('*caduca cum suo onere fiunt*' : Ulp. Reg., 17.3). Or, cette loi ne dispose pas du sort du *testamentum irritum*, comme c'est le cas du testament de Valerius Nepos. La problématique du procès se concentre alors sur l'opportunité d'une extension par analogie de la *Lex Iulia et Papia* sur le testament de Valerius Nepos. Le fragment dresse une belle image de la dialectique entre d'un côté les différents arguments et interprétations que suscite la question et de l'autre du pouvoir impérial dans sa dimension juridictionnelle. Marc-Aurèle tranchera la question en décidant l'extension analogique de la loi. A ce propos, il sera encouragé par les membres de son conseil, parmi lesquels Marcellus lui-même, qui incitent l'empereur à suivre une *humanior interpretatio* de la *voluntas testatoris*.

Emese VON BONE (Université de Rotterdam) : *Le tribunal de famille chez les Romains (iudicium domesticum) comparé avec le tribunal de famille dans la première République française et le développement historique* (Conférence en français)

On sait le rôle immense que joue la puissance paternelle dans les théories du droit civil de Rome. Lorsqu'il y avait justes noces, le mari

exerçait sur les enfants issus du mariage la *patria potestas*. Le chef de famille avait aussi le droit de correction, *ius castigationis* ; mais quelle en était la limite ? Avait-il, ensuite, seul et d'une manière absolue le droit de vie et de mort sur ses enfants. C'est d'abord pour le droit de vie et de mort qu'il y a difficulté. D'un côté, Denys d'Halicarnasse raconte que Romulus avait donné au père de famille le droit de tuer ses enfants, ce que semble confirmer Papinien. Mais par ailleurs, le père de famille ne prononçait presque jamais une sentence capitale, ou même une condamnation ayant une certaine gravité, sans être assisté par un conseil composé de parents et d'amis, c'est-à-dire par le tribunal de famille. L'origine de ce dernier remonte à la Rome des débuts. Il y a même fort à croire que cette institution n'a pas été inventée par Romulus mais qu'il l'a trouvée en pleine vigueur dans son pays, comme chez tous les autres peuples de l'Italie. Tite Live ne parle pas explicitement de la juridiction domestique à l'époque royale, mais il la mentionne plusieurs fois pendant la République. Pendant l'Empire, l'institution du tribunal de famille serait être déjà tombé en désuétude. Dans la littérature on constate des opinions divergentes concernant l'existence du tribunal de famille chez les Romains. Deux auteurs importants ont abordé cette question : Volterra pense qu'il n'a jamais existé alors que Kunkel tente de prouver le contraire. L'oratrice examine alors l'évolution de cette institution en droit français, chez Montesquieu, Mirabeau, Rousseau et dans le code civil.

Laurens WINKEL (Université de Rotterdam) : *L'actio iudicati après la procédure formulaire* (Conférence en français)

Le caractère ambigu de l'*actio iudicati* remonte déjà au droit romain classique. Cette action coexiste avec le principe *bis de eadem re ne sit actio*. Pendant la période du droit romain classique, le régime de l'*appellatio* s'est également développé. L'*appellatio* devient plus importante en droit tardif. C'est pourquoi l'*actio iudicati* en droit classique a un tout autre caractère que l'action précédente basée sur la relation antérieure entre le demandeur et défendeur (novation) et la règle *lis infitiando crescit in duplum* trouve application. L'auteur examine alors quelques textes tardifs qui accordent au défendeur, le droit de se défendre avec de nouveaux arguments dans le cadre de l'*actio iudicati*. Dans ces cas, la maxime *lis infitiando rel.* ne semble donc plus être d'application.